

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté portant
règlement pour la nomination à chacun des grades et
fixant les diplômes exigés au recrutement à certains
grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de
la Communauté française**

A.Gt 09-11-1998

M.B. 25-11-1998

Erratum: M.B. 12-01-1999

Modifications:

A.Gt 10-04-2000 - M.B. 25-05-2000 A.Gt 23-11-2000 - M.B. 22-12-2000
A.Gt 12-02-2002 - M.B. 23-02-2002 A.Gt 27-03-2003 - M.B. 11-07-2003
A.Gt 18-02-2005 - M.B. 11-04-2005 A.Gt 23-11-2007 - M.B. 05-02-2008
A.Gt 05-08-2008 - M.B. 05-09-2008 A.Gt 15-02-2017 - M.B. 17-03-2017
A.Gt 12-04-2019 - M.B. 09-05-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment les articles 13 et 64;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 38 tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 30ter;

Vu le protocole n° 192 du Comité de Secteur XVII, conclu le 22 avril 1998;

Vu l'avis du Conseil de Direction, donné le 20 avril 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 octobre 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 10 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 1998;

Vu la concertation intervenue avec le Secrétaire permanent au recrutement, en date du 10 septembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 9 mars 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 1998, en application de l'article 84, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les conditions particulières fixées par le présent arrêté poursuivent trois objectifs;

Considérant que le premier objectif est de préciser l'exigence du diplôme requis pour l'accès à nombre d'emplois et que cette précision se justifie par le rapport étroit entre la formation exigée et la nature des tâches à assumer compte tenu des matières que gère le service auquel appartient l'emploi à pourvoir, de la catégorie à laquelle est rattaché ledit emploi ou du groupe de qualification dont il relève;



Considérant que le deuxième objectif est de soumettre à la vérification des aptitudes l'accès par changement de catégorie ou de groupe de qualification à un certain nombre d'emplois et qu'il se justifie par le fait que les catégories et groupes de qualification se distinguent par la spécificité des tâches qu'ils recouvrent, la vérification des aptitudes devant porter, pour chaque type d'emplois considéré, sur la capacité à assumer lesdites tâches;

Considérant que le troisième objectif est de limiter les possibilités d'accès à certains emplois par l'exigence, pour les candidats, d'être déjà nommés dans un emploi appartenant à une entité administrative déterminée et qu'il se justifie soit par la spécificité des matières gérées soit par la nécessité d'assurer à l'ensemble des agents considérés des perspectives de carrière équivalentes;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 26 octobre 1998,

Arrête :

**Chapitre Ier. - Dispositions prises en exécution de l'article 38 de
l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 fixant le statut des
agents des Services du Gouvernement de la Communauté française
et de l'article 30 ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996
fixant le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement
de la Communauté française**

Article 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 23 octobre 1997 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de Ministère de la Communauté française, la nomination à chacun des grades dans les Services du Gouvernement a lieu aux conditions déterminées dans le tableau repris à l'annexe 1.

Modifié par A.Gt 15-02-2017

Article 2. - Lorsque la nomination à un grade déterminé est subordonnée à une condition de diplôme, les diplômes repris dans les annexes 1 et 2 s'entendent aussi bien des diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice que des diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale ou des diplômes reconnus équivalents par le service d'équivalence des diplômes de la Communauté française.

Article 3. - Lorsque la nomination à un grade déterminé est subordonnée à une vérification d'aptitudes professionnelles, le programme de celle-ci est arrêtée par le fonctionnaire général dirigeant le Service général de la Fonction publique, en concertation avec chacun des fonctionnaires généraux dirigeant les entités administratives au cadre desquels ce grade est repris.

Ce programme fait l'objet d'une publicité.

Le bénéfice de cette vérification reste acquis à l'agent pour une période de cinq ans et, ce délai expiré, aussi longtemps que le programme n'est pas modifié.

Article 4. - § 1^{er} Pour chaque vérification d'aptitudes professionnelles, il est créé une commission présidée par le fonctionnaire général dirigeant la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique.

Cette commission compte, en outre, quatre membres désignés parmi les agents par le Secrétaire général sur proposition du Conseil de Direction : deux de ceux-ci doivent être titulaires d'un grade de rang 12 au moins et deux au plus doivent appartenir à l'entité administrative dans laquelle l'emploi est à pourvoir.

§ 2. Pour chaque vérification, le Président de la Commission peut faire appel à des techniciens appartenant à l'entité administrative dans laquelle l'emploi est à pourvoir.

Le nombre de ces techniciens ne peut être supérieur à deux.

Article 5. - Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables aux agents de niveau 1 en provenance de l'Agence de prévention du Sida recrutés en application de l'article 5, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du Sida pour la Communauté française qu'en tant qu'elles régissent les conditions d'accès aux emplois du Service général de la prévention du Sida.

Chapitre II - Diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement de la Communauté française

Modifié par A.Gt 18-02-2005

Article 6. - Les diplômes exigés au recrutement dans les grades de recrutement définis dans l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont repris en annexe 2 au présent arrêté, en regard de l'intitulé de chacun de ces grades.

Toutefois, peuvent seuls participer à un concours de recrutement pour la nomination à un des grades repris à l'annexe 2 du présent arrêté les titulaires des diplômes ou qualifications ou expérience exigés pour celui-ci en fonction de la demande de recrutement adressée au SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

Lorsque les exigences des fonctions à exercer ne s'y opposent pas, l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale peut, pour le recrutement à un grade déterminé admettre, en plus des diplômes et certificats d'études repris en annexe 2 au présent arrêté, les diplômes et certificats suivants qu'il désigne :

- diplômes et certificats d'enseignement de promotion sociale qui ne correspondent pas à des diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice ;
- diplômes et certificats non homologués d'enseignement artistique de plein exercice ;
- diplômes et certificats d'enseignement professionnel.

L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale peut, pour le recrutement à des grades des niveaux 3 qu'il détermine, admettre les porteurs de diplômes ou certificats particuliers de formation qu'il désigne lorsque cette condition est justifiée par le caractère technique ou spécialisé des fonctions à exercer.

L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale peut, pour le recrutement à des grades du niveau 2 qu'il détermine, admettre les porteurs de diplômes ou certificats particuliers de formation



qu'il désigne, lorsque cette condition est justifiée par le caractère technique ou spécialisé des fonctions à exercer, et pour autant que les détenteurs de ces diplômes ou certificats soient également porteurs d'un des titres d'études repris en annexe 2 au présent arrêté.

Lorsqu'il présume que les participants ne seront pas assez nombreux pour qu'il y ait suffisamment de candidats ou de lauréats, l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale peut admettre à un concours de recrutement déterminé les étudiants qui accomplissent la dernière année d'études requises pour qu'ils obtiennent le diplôme ou le certificat d'études exigé. En ce cas sont également admis à ce concours ceux qui ont satisfait à l'épreuve relative à l'avant-dernière année et qui déclarent qu'ils se présenteront devant le jury de la Communauté pour l'épreuve relative à la dernière année.

Ceux qui, en application de l'alinéa précédent, ont participé au concours de recrutement et réussi celui-ci, ne peuvent toutefois faire valoir, en vue d'une nomination, le bénéfice de leur classement qu'à partir du jour où ils auront produit devant l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale le diplôme ou certificat d'études exigé.

Chapitre III. - Dispositions finales

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 8. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Gouvernement de la Communauté française
le Ministre de la Fonction publique,
Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

Remplacée par A.Gt 18-02-2005 ; modifiée par A.Gt 23-11-2007 ; A.Gt 15-02-2017 ; A.Gt 12-04-2019
Annexe 1^{re} Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
17	Secrétaire général	Fonctionnaire général	1								Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII
16+	Administrateur général	Fonctionnaire général	1								Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
16	Directeur général	Fonctionnaire général	1								Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII
15	Directeur général adjoint	Fonctionnaire général	1								Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII
15	Directeur général adjoint-expert	Fonctionnaire général	1		Directeur ou Conseiller						

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Spécialisé	4	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	Spécialisé	4	Directeur	Conseiller adjoint						
12	Directeur	Spécialisé	3	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Conseiller	Spécialisé	3	Directeur	Conseiller adjoint						

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Spécialisé	2	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Inspection		oui	<p>Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accèsion par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse</p> <p>Pour le 11 : article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la Jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse</p>

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Spécialisé	2	Conseiller	Inspecteur ou inspecteur principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Inspection			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accèsion par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale
12	Conseiller	Spécialisé	2	Directeur	Conseiller adjoint						
12	Directeur	Spécialisé	1	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Conseiller	Spécialisé	1	Directeur	Conseiller adjoint						
12	Directeur	Inspection	2	Conseiller	Inspecteur ou inspecteur principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Spécialisé			Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accèsion par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Inspection	2	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Spécialisé			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale
12	Conseiller	Inspection	2	Directeur	Conseiller adjoint						

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Administratif	1	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou attaché senior ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	Administratif	1	Directeur	Conseiller adjoint						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	4	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	4	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Directeur adjoint	Spécialisé	3	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	3	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	2	Conseiller adjoint	Inspecteur ou inspecteur principal ou attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	2	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	1	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal						

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	1	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Inspection	2	Conseiller adjoint	Inspecteur ou inspecteur principal ou attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Inspection	2	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Administratif	1	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal ou attaché senior						

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Conseiller adjoint	Administratif	1	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal ou attaché senior						
11	Attaché principal	Spécialisé	4			Attaché			3		Pour le 10: être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	3			Attaché			1		Pour le 10: être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	2	Inspecteur principal		Attaché		Inspection			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	2	Inspecteur principal		Attaché		Inspection			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale
11	Attaché principal	Spécialisé	1			Attaché					

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Inspecteur principal	Inspection	2	Attaché principal		Inspecteur		Spécialisé			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Inspecteur principal	Inspection	2	Attaché principal		Inspecteur		Spécialisé			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale
11	Attaché principal	Administratif	1			Attaché					

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	3						1	oui	Pour le 10: être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	2	Inspecteur			Grades du niveau 2+ de la catégorie spécialisée de groupe 3 ou de groupe 2	Administratif Inspection	1	oui	<p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accèsion par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse</p> <p>Pour le 9 et le 10 : catégorie Administratif groupe 1 : Pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse</p>

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											Pour le 11 : Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la Jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	2	Inspecteur				Inspection		oui	<p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale</p> <p>Pour le 11 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique</p>

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	1					Administratif		oui	<p>Pour le 9 :</p> <p>Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, et avoir terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du premier ou du second niveau telle que visée par l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints</p>

Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2											
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Inspecteur	Inspection	2	Attaché			Grades du niveau 2 ou du niveau 2 +	Spécialisé		oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir au Service général d'audit budgétaire et financier être affecté depuis un an au moins sur un emploi dudit Service général ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : être affecté depuis un an au moins sur un emploi de la dite Administration générale</p> <p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de</p>

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Inspecteur	Inspection	2	Attaché				Spécialisé		oui	<p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale</p> <p>Pour le 11 :</p> <p>Lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique.</p>

10	Attaché	Administratif	1				Grades du niveau 2 ou du niveau 2 +		oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir dans toute entité administrative à l'exception de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse : être titulaire d'un grade de la catégorie administratif, de la catégorie technique ou de la catégorie spécialisé groupe de qualification 1 ou 3 ou de la catégorie spécialisé groupe de qualification 2 et, dans ce dernier cas, être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure.</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse: être titulaire d'un grade de la catégorie spécialisé et être affecté sur un emploi de cette entité administrative.</p>
----	---------	---------------	---	--	--	--	--	--	-----	---

10	Attaché senior	Administratif	1				Grades du niveau 2 ou du niveau 2+	oui	oui	<p>Pour le 9 :</p> <p>la promotion par accession au niveau supérieur des agents des niveaux 2 et 2+ relevant de la catégorie spécialisé ou technique emporte changement de catégorie vers la catégorie administratif.</p> <p>Pour le 10 :</p> <p>La promotion par accession au niveau supérieur des agents des niveaux 2 et 2+ relevant d'un groupe de qualification autre que le groupe 1 emporte changement de groupe de qualification vers le groupe de qualification 1.</p>
27	Premier gradué	Spécialisé	3	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert				2	<p>Pour le 10 : lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 2°, a et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement</p>
27	Premier gradué expert	Spécialisé	3	Premier gradué	Gradué expert					

27	Premier gradué	Spécialisé	2	Contrôleur principal des travaux ou dessinateur en chef ou géomètre expert immobilier en chef ou premier gradué expert	Gradué ou gradué principal						<p>Pour le 5:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Infrastructure: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis -Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse: être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis -Groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse</p>
----	----------------	------------	---	--	----------------------------	--	--	--	--	--	---

27	Premier gradué expert	Spécialisé	2	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	Spécialisé	1	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	Spécialisé	1	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	Administratif	3	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	Administratif	3	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	Administratif	2	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	Administratif	2	Premier gradué	Gradué expert						

27	Premier gradué	Administratif	1	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert			Spécialisé	2		<p>Pour le 9 et le 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement; - les emplois sont ouverts à la promotion par avancement de grade aux agents de rang 25 et 26, mutés en application de l'article 69, § 2, 2°, b) et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement
27	Premier gradué expert	Administratif	1	Premier gradué	Gradué expert						
27	Contrôleur principal des travaux	Spécialisé	2								
27	Dessinateur en chef	Spécialisé	2								
27	Géomètre-expert immobilier en chef	Spécialisé	2								
26	Gradué expert	Spécialisé	3		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Spécialisé	2		Gradué ou gradué principal						

26	Gradué expert	Spécialisé	1		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Administratif	3		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Administratif	2		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Administratif	1		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué principal	Spécialisé	3			Gradué			2		Pour le 10:être titulaire d'un des diplômes suivants lorsque soit infirmier gradué social ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957; soit conseiller social; soit assistant en psychologie;

			3							soit éducateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué ou diplômé en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court (anc.1er degré ou catégorie A1 ou A1/D); soit assistant social (anc.catégorie A1); Pour le 10 : lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 2°, a et, les cas échéants, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement ????
26	Gradué principal	Spécialisé	2			Gradué				
26	Gradué principal	Spécialisé	1			Gradué				
26	Gradué principal	Administratif	3			Gradué				
26	Gradué principal	Administratif	2			Gradué		1		Pour le 10:vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable
26	Gradué principal	Administratif	1			Gradué		Spécialisé	2	Pour le 9 et le 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement

25	Gradué	Spécialisé	3						2	oui	<p>Pour le 10: être titulaire d'un des diplômes suivants:</p> <p>soit infirmier gradué social ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957;</p> <p>soit conseiller social;</p> <p>soit assistant en psychologie;</p>
											<p>soit éducateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué ou diplômé en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court (anc.1er degré ou catégorie A1 ou A1/D);</p> <p>soit assistant social (anc .catégorie A1).</p> <p>Pour le 10 : lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 2°, a et, le cas échéant, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement</p>

25	Gradué	Spécialisé	2				Grades du niveau 2 de la catégorie spécialisée de groupe 2			oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Infrastructure : être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse : être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse</p> <p>3) la promotion par accession au niveau supérieur ne concerne pas les emplois à pourvoir à l'Administration générale du Sport</p>
25	Gradué	Spécialisé	2							oui	<p>Pour le 11 :</p> <p>Lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique.</p>
25	Gradué	Spécialisé	1							oui	

25	Gradué	Administratif	2				Grades du niveau 2		1	oui	Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable. ou application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1° tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
25	Gradué	Administratif	1				Grades du niveau 2	Spécialisé	2	oui	Pour le 9 et le 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement
22	Premier assistant	Technique	2	Premier assistant expert	Assistant ou assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	Technique	2	Premier assistant	Assistant expert						
22	Premier assistant	Spécialisé	2	Inspecteur technique ou premier assistant expert	Assistant ou assistant principal ou assistant expert						

22	Premier assistant expert	Spécialisé	2	Inspecteur technique ou premier assistant	Assistant expert						
22	Premier assistant	Administratif	2	Premier correspondant en chef de la recherche ou correspondant en chef de la recherche ou premier assistant expert	Premier correspondant de la recherche ou assistant ou assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	Administratif	2	Premier correspondant en chef de la recherche ou correspondant en chef de la recherche ou premier assistant	Assistant expert						

22	Premier assistant	Administratif	1	Premier assistant expert	Sous chef de bureau ou assistant ou assistant principal ou assistant senior ou assistant expert			Spécialisé	2		<p>Pour le 9 et le 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement ; - les emplois sont ouverts à la promotion par avancement de grade aux agents de rang 21 et 22, mutés en application de l'article 69, § 2, 2°, b et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement
22	Premier assistant expert	Administratif	1	Premier assistant	assistant expert						
22	Inspecteur technique	Spécialisé	2								
22	Premier correspondant en chef de la recherche	Administratif	2								
22	Correspondant en chef de la recherche	Administratif	2								
21	Assistant expert	Technique	2		Assistant ou assistant principal						

21	Assistant expert	Spécialisé	2		Assistant ou assistant principal						
21	Assistant expert	Administratif	2		Assistant ou assistant principal						
21	Assistant expert	Administratif	1		Assistant ou assistant principal ou assistant senior						
21	Assistant principal	Technique	2			Assistant		Administratif			Pour le 9 : vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique
21	Assistant principal	Spécialisé	2			Assistant					
21	Premier correspondant de la recherche	Administratif	2								
21	Assistant principal	Administratif	2			Assistant			1		Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable
21	Sous chef de bureau	Administratif	1								

21	Assistant principal	Administratif	1			Assistant		Spécialisé	2		Pour le 9 et 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement.
20	Assistant	Technique	2				grades du niveau 3	Administratif		oui	Pour le 9 : vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique
20	Assistant	Spécialisé	2								
20	Assistant	Administratif	2				grades du niveau 3		1	oui	Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable ou application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1° tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
20	Assistant	Administratif	1				grades du niveau 3			oui	

20	Assistant senior	Administratif	1				grades du niveau 3	oui	oui		<p>Pour le 9 :</p> <p>la promotion par accession au niveau supérieur des agents du niveau 3 relevant de la catégorie spécialisé ou technique emporte changement de catégorie vers la catégorie administratif.</p> <p>Pour le 10 :</p> <p>La promotion par accession au niveau supérieur des agents du niveau 3 relevant d'un groupe de qualification autre que le groupe 1 emporte changement de groupe de qualification vers le groupe de qualification 1.</p>
32	Premier adjoint	Technique	3	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert			Spécialisé	2		<p>Pour le 9 et 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement.</p>
32	Premier adjoint expert	Technique	3	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Technique	2	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Technique	2	Premier adjoint	Adjoint expert						

32	Premier adjoint	Technique	1	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Technique	1	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Administratif	3	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Administratif	3	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Administratif	2	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Administratif	2	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Administratif	1	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Administratif	1	Premier adjoint	Adjoint expert						

31	Adjoint expert	Technique	3		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Technique	2		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Technique	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Administratif	3		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Administratif	2		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Administratif	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint principal	Technique	3			Adjoint		Administratif	2		Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Technique	2			Adjoint		Administratif			Pour le 9 vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Technique	1			Adjoint		Administratif			Pour le 9 vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Administratif	3			Adjoint					

31	Adjoint principal	Administratif	2			Adjoint		Technique	1		Pour le 9 vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Administratif	1			Adjoint					
30	Adjoint	Technique	3					Administratif	2	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles ou, pour le 10, application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1° tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	Technique	2					Administratif	1	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles ou, pour le 10, application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1° tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	Technique	1					Administratif		oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles
30	Adjoint	Administratif	3								
30	Adjoint	Administratif	2					Technique	1	oui	Pour le 9 et le 10 : vérification des aptitudes professionnelles ou, pour le 10, application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1° tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	Administratif	1							oui	

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

Cl. EERDEKENS

Remplacée par A.Gt 18-02-2005 ; modifiée par A.Gt 15-02-2017 ; A.Gt 12-04-2019
Annexe 2

<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
Attaché - Spécialisé - 3	<ul style="list-style-type: none">- Médecin ;- Docteur en médecine ;- Ingénieur civil ;- Ingénieur civil architecte.- Certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil<ul style="list-style-type: none">- ou diplômes correspondants en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.
Attaché - Spécialisé – 2	<ul style="list-style-type: none">- Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques. - Architecte ;

<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
Attaché - Spécialisé - 1	<ul style="list-style-type: none">- Ingénieur civil architecte ;- Ingénieur industriel.- ou diplômes correspondants en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.
Inspecteur – Inspection – 2 <i>[modifié par A.Gt 15-02-2017]</i>	<ul style="list-style-type: none">- Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques
Gradué - Spécialisé – 3 <i>[modifié par A.Gt 15-02-2017]</i>	<ul style="list-style-type: none">— Infirmier(e) gradué(e) social(e) ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957;— Conseiller social;— Assistant en psychologie;— Conseiller en psychologie appliquée— Educateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué ou diplômé en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court (anc. 1er degré ou catégorie A1 ou A1/D)— Assistant social (anc. Catégorie A1)

<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
	<ul style="list-style-type: none">— Infirmier(ère) gradué(e) ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière— Titulaire d'un post graduat en médiation
Gradué - Spécialisé - 2	<ul style="list-style-type: none">— Diplôme d'enseignement technique ou artistique supérieur de type court (anc. 1er degré ou catégorie A1 ou A7/A1);— Diplôme d'ingénieur technicien;— Diplôme de géomètre-expert immobilier;— Diplôme de conducteur civil.— Diplôme de l'enseignement supérieur pédagogique ou social de type court ou l'un des diplômes suivants, complété par un certificat ou diplôme d'aptitude pédagogique : diplôme de l'enseignement supérieur technique, économique, agricole ou artistique de type court ou diplôme de l'enseignement artistique supérieur, diplôme de gradué en kinésithérapie, ou diplôme de gradué ou bachelier en ergothérapie ou en logopédie.— Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique.
Gradué - Spécialisé - 1	Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou technique de type court ou diplôme de l'enseignement

<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
	artistique ou technique supérieur du 3e, 2e ou 1 ^{er} degré.
Gradué - Administratif - 3	— Diplôme de candidat et de bachelier en traduction et interprétation, en philologie ou en langues et littératures modernes; — Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur - section langues.
Gradué - Administratif - 2	— Diplôme de l'enseignement supérieur de type court obtenu dans la section comptabilité; — Gradué et bachelier en bibliothéconomie et documentation; — Diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court (anc. ens. sup. technique du 1er degré (section économique) ou A6/A1); — Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section « commerce » ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (toutes sections) avec option complémentaire « économie »; — Diplôme délivré après au moins 750 périodes par un établissement d'enseignement technique B3/B1 qui lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires supérieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé ou un diplôme d'une section classée B3/B1 qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

<u>Grade</u>	<u>Diplôme exigé</u>
Assistant - Technique - 2	Attestation de réussite de la 6e année d'enseignement secondaire supérieur, certificat ou diplôme d'enseignement secondaire supérieur dans la spécialité à préciser au moment du recrutement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de la Fonction publique,
Cl. EERDEKENS